

DV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L 25-10-1989 <i>Vandermeulenbroeck</i> Transmis à M. Oorgemaekt aan de H.

L. 19.294/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 3 août 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 16 octobre 1989 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Le préambule doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois du 27 juillet 1971, du 11 juillet 1973 et du 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982 et par les arrêtés royaux des 4 avril 1980, 5 mars 1981, 27 mai 1981, 16 février 1983, 1er septembre 1983, 1er août 1984, 29 août 1985 et 11 décembre 1987;

Vu le protocole du Comité de secteur X, daté du 19 juin 1989;

Vu l'accord du président de l'Exécutif, qui a le budget dans ses attributions, donné le 8 août 1989;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

.../...

Sur la proposition du Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,

ARRETE : ".

DISPOSITIF.

Article 1er.

La disposition en projet trouverait mieux sa place dans le chapitre premier, "Dispositions générales", de l'arrêté royal du 22 mars 1969, dont elle formerait l'article 3bis, plutôt que dans le chapitre XII.

De l'accord du délégué du Ministre, il est proposé de rédiger l'article 1er comme suit :

Article 1er.-

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est inséré au chapitre premier, dispositions générales, un article 3bis rédigé comme suit :

.../...

"Article 3bis. Pour l'application des articles 39, 84, 98, 99, 102, 104, 107, 107bis, 110 et 139, les services rendus dans l'enseignement de la Communauté germanophone sont assimilés aux services rendus dans l'enseignement de la Communauté française.

Sont considérés comme remplissant les conditions fixées à l'article 106, 1° et 2°, les candidats qui sont titulaires, à titre définitif, d'une fonction fixée par l'Exécutif dans l'enseignement de la Communauté germanophone et y exercent une fonction à prestations complètes.

Sont considérés comme remplissant les conditions fixées par l'article 108, 7°, ou par l'article 109, 7°, les candidats qui sont membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté germanophone".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.